

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association des Amis du château de Niedernai portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'étude préalable à la restauration du château de Landsberg**

**Entre :**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 4 avril 2022, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »

**Et**

L'Association des Amis du château de Niedernai, représentée par Pascaline D'ANDLAU-HOMBOURG, Présidente de l'Association des Amis du château de Niedernai, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 24 juin 2019 approuvant l'instauration du fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace,

Vu le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10, lequel prévoit que la Collectivité européenne d'Alsace est substituée, à compter de sa création, aux anciens départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations, et donc dans toutes leurs délibérations,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée l'Association des Amis du château de Niedernai, le 28 janvier 2022.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Collectivité européenne d'Alsace mène une politique active de préservation, restauration, valorisation et mise en tourisme du patrimoine, porteur de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, et au service de la marque Alsace.

En plus de l'ingénierie, du soutien administratif et opérationnel apportés aux porteurs de projets par le service du patrimoine, la Collectivité européenne d'Alsace met également en place les aides financières nécessaires à la préservation et à la valorisation du patrimoine.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin a ainsi décidé, lors de sa séance du 24 juin 2019, de créer un fonds spécifique pour éviter que le « Patrimoine emblématique de l'Alsace » ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales.

- Pour les travaux d'urgence sur le patrimoine en péril imminent ou dangereux pour le public : taux de subvention de 25 % maximum, avec un plafond de subvention de 400 000 €.
- Pour les travaux non urgents concernant le patrimoine emblématique de l'Alsace : taux de subvention de 20 % maximum, avec un plafond de subvention de 100 000 €.

**L'association des Amis du château de Niedernai** envisage de restaurer l'ensemble des bâtiments qui constituent le domaine du château des Landsberg. Ce château de plaine de la famille des Landsberg est un lieu hautement symbolique de l'histoire de l'Alsace (Conseil de la noblesse).

Plusieurs fois remanié, le domaine est un exemple alsacien de domaine composite, alliant un ensemble de plusieurs bâtiments incarnant chacun un style architectural propre. Il est inscrit au titre des Monuments historiques.

Une étude préalable de l'ensemble du domaine est nécessaire afin de prioriser les actions et de planifier le projet de restauration.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention, à l'association des Amis du château de Niedernai, au titre du programme d'investissement pour l'étude préalable à la restauration du château de Landsberg.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant et est éligible au Fonds pour le Patrimoine Emblématique de l'Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant éligible de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace alloue une subvention d'un montant maximal de 24 240 €, équivalent à 25 % du montant total estimé des coûts éligibles du programme d'investissement objet de la présente convention (soit 96 960 €).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 24 juin 2019 approuvant l'instauration du fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace, et par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur, seront appliquées à la subvention objet de la présente convention les règles dérogatoires suivantes :

- dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être versé périodiquement, en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, le montant de la subvention pourra être versés en plusieurs acomptes et le solde.
- le montant des acomptes et du solde est calculé au prorata des dépenses justifiées, c'est-à-dire en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace indiqué à l'article 2, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant, dans les conditions définies ci-dessous.

#### **4.1 Les versements sont effectués sur production :**

- d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le responsable légal et par le trésorier ;
- d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

La demande de solde est accompagnée d'un bilan financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe précédent, équilibré en dépenses et en recettes.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la

Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la Collectivité européenne d'Alsace.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées. A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si le bien faisant d'une subvention pour sa restauration venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P184O002T50-3292-204-2324-312.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au *pro rata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

- à poursuivre l'ouverture du site au public ;
- à ne pas utiliser la subvention pour d'autres travaux dans le bâtiment que ceux mentionnés dans l'objet de la présente convention.

## **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

**8.1** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

#### **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

#### **Article 10 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

##### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

##### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'Association des Amis du  
château de Niedernai,  
La Présidente

Frédéric BIERRY

Pascaline D'ANDLAU-HOMBOURG